

# **GE\_GERICHTE JTDP/1446/2023 vom 13. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1446\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1446_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1446/2023 du 13 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1446/2023 del 13 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A teneur de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid 4.1.1 et les références citées).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

3.1. Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP).

P/3140/2022

Il y a menaces lorsque l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 6-7 ad art. 181 CP et n. 3 ad art. 180 CP; ATF 122 IV 100 consid. b). L'auteur doit évoquer la survenance future d'un évènement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 128 consid. a). Par ailleurs, il doit s'agir de la menace d'un dommage sérieux, c'est-à-dire qui doit pousser son destinataire à adopter un comportement déterminé, l'auteur voulant entraver autrui dans sa liberté de décision afin de l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute cette liberté (CORBOZ, op. cit. n. 10-11 ad art. 181 CP; ATF 122 précité ; ATF 120 précité). Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire du cas d'espèce (ATF 122 précité ; ATF 120 précité). Le dommage peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé de la victime ou d'une personne qui lui est chère (CORBOZ, op. cit., n. 8 ad art 181 CP). La contrainte peut également consister à entraver la victime dans sa liberté d'action de quelque autre manière que les comportements mentionnés à l'article 181 CP, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Il faut toutefois que ces autres moyens, quant à leurs effets sur la liberté d'action, apparaissent équivalents à la violence ou à la menace d'un dommage sérieux (ATF 129 IV 8 consid. 2.1 ; 264 consid. 2.1). N'importe quelle entrave à la liberté d'action ne suffit pas, il faut que celle-ci ait une certaine gravité (ATF 107 IV 116 consid. 3b ; 101 IV 169 consid. 2). Enfin, il faut encore que le recours à la contrainte soit illicite dans les circonstances d'espèce (ATF 129 IV 264 consid. 2.1). La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 129 IV 15 consid. 3.4 ; 264 consid. 2.1 ; 122 IV 326 consid. 2a). Ainsi, la contrainte est illicite lorsque le moyen employé est en lui-même illicite, sous réserve des faits justificatifs (CORBOZ, op. cit., n° 22 ad. art. 181; ATF 122 IV 322 ss). L'illicéité peut également résulter du fait que le moyen employé est disproportionné par rapport au but poursuivi, étant rappelé que, sous réserve des conditions de la légitime défense (art. 15 CP), que nul ne peut faire justice par lui-même et que l'Etat a le monopole de la contrainte (CORBOZ, op. cit., n. 26 ad art. 181 CP). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1 et les arrêts cités). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

P/3140/2022

La contrainte peut être réalisée par une accumulation de comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée ("stalking" ou harcèlement obsessionnel; cf. ATF 141 IV 437 et 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique

réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 consid. 2.4; arrêt 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 4.1). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses "habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_727/2021 du 22 avril 2022 consid. 4.2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement, le dol éventuel étant suffisant (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22).

## **E. 2.2**

Il est tout d'abord reproché au prévenu d'avoir entravé la partie plaignante dans sa liberté d'action en l'ayant importunée et effrayée à de nombreuses reprises, la contraignant ainsi à modifier son comportement. La partie plaignante a expliqué de manière constante que le prévenu était venu chez elle à plusieurs reprises la nuit et qu'il cognait et sonnait à la porte pendant de longues minutes. Il avait également cassé la porte en question et la fenêtre de la cuisine et avait déposé des bouteilles et uriné devant la porte. Il lui avait dit qu'il allait faire pire si elle continuait d'appeler la police. Elle avait été stressée, traumatisée et détruite par ces comportements à répétition. Elle avait arrêté de vivre, n'allumait plus la lumière pour qu'il ne voit pas qu'elle était chez elle, avait changé le nom sur son interphone, était allée dormir chez une voisine à plusieurs reprises et avait loué un appartement pendant une semaine à Lausanne, ne se sentant plus en sécurité dans son appartement. Des photographies prises à travers le judas de sa porte, montrent une silhouette dans les couloirs et les escaliers, la partie plaignante indiquant qu'il s'agissait du prévenu, ce que celui-ci n'a pas contesté. Les enregistrements des appels à la CECAL, attestent du schéma répétitif, le prévenu frappant et sonnant à sa porte avec insistance, au milieu de la nuit ou très tôt le matin.

- 20 -

P/3140/2022

A une reprise, la police a constaté la présence du prévenu à l'intérieur de l'immeuble en question. Les explications de la partie plaignante sont corroborées par deux témoins, dont une voisine qui a constaté directement la présence du prévenu dans leur immeuble et ses comportements insistants et inappropriés. Selon les captures d'écran de messages adressés par le prévenu à sa mère, celui-ci a écrit qu'il en avait marre d'être "bloqué", qu'il n'en avait rien à faire d'aller en prison et que la partie plaignante allait finir à l'hôpital. Deux témoins, dont la mère de la partie plaignante et sa voisine ont confirmé que la partie plaignante avait changé depuis ces faits. Elle ne se sentait plus en sécurité dans son appartement, surtout quand sa fille s'y trouvait également, et avait loué un appartement à Lausanne pour une semaine. De son côté, le prévenu a admis qu'il s'était rendu devant la porte de la partie plaignante et qu'il avait sonné et frappé à la porte. Il n'avait toutefois cassé la porte qu'avant

décembre 2021 et avait déjà été condamné pour ce fait. Il n'avait pas uriné devant la porte, ni brisé la vitre. Il a indiqué que, pendant cette période, il buvait très souvent et qu'il ne se souvenait pas de tout ce qu'il faisait dans ces moments et également lorsqu'il était allé chez la partie plaignante. Il a indiqué comprendre que son ex-compagne ait pu être effrayée par ses comportements. Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal considère que la version de la partie plaignante, confirmée par de nombreux éléments objectifs et par des témoignages, est plus crédible que celle du prévenu. Qu'il ait pensé à agir pour obtenir des explications ne l'autorisait en rien à se rendre au domicile de la partie plaignante et de se comporter de la manière dont il l'a fait. Ses présences répétées à son domicile, et ses agissements menaçants ont suscité de la crainte et de l'insécurité pour la partie plaignante et sa fille, ce qui l'a forcée à adopter plusieurs comportements pour éviter d'être confrontée à lui. Elle s'est ainsi comportée, du moins en partie, en fonction des agissements et de la volonté du recourant. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de contrainte. 3.1. L'art. 144 al. 1 aCP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 3.2. Il est reproché au prévenu d'avoir commis deux dommages à la propriété. 3.2.1. Le 7 février 2021, il aurait endommagé la porte palière de l'appartement de la partie plaignante.

- 21 -

P/3140/2022

Le prévenu a admis avoir cassé la porte en question, mais a indiqué que c'était en 2021 et qu'il avait déjà été condamné pour ce fait. S'il est établi par le dossier que X\_\_\_\_\_ a endommagé la porte de la partie plaignante à plusieurs reprises, le dossier ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision que le prévenu l'aurait fait le 7 février 2022. En effet, cette accusation ressort des déclarations de la prévenue et de l'enregistrement de la CECAL, mais la partie plaignante a également indiqué d'autres dates. Les éléments objectifs figurant à la procédure ne corroborent pas des dommages à la propriété le 7 février 2022. La partie plaignante a notamment produit un courrier qu'elle avait adressé à sa régie le 27 janvier 2021, dans lequel elle indiquait que sa porte était à nouveau fragile et nécessitait une nouvelle réparation. Selon les déclarations de la partie plaignante et la mention figurant à la procédure, la demande de réparation aurait alors été due au fait que le prévenu avait à nouveau cassé sa porte et qu'elle n'avait pas osé l'annoncer ainsi à sa régie. Force est ainsi de constater que la porte a été endommagée avant le 7 février 2021 et aucun élément du dossier ne permet de confirmer que le prévenu l'aurait à nouveau endommagée ce jour-là. Partant, le prévenu sera acquitté de ces faits, au bénéfice du doute. 3.2.2. Le 15 février 2022, vers 07h00, le prévenu aurait cassé la fenêtre de la cuisine de l'appartement de la partie plaignante. La partie plaignante a affirmé de manière constante que le prévenu avait été l'auteur de cette déprédation. Des photographies de la fenêtre cassée ainsi qu'un bon de réparation figure au dossier. Si bien que le dommage est établi. La partie plaignante a mentionné ces faits dès son appel à la CECAL le jour des faits. Lors de son arrivée sur place, la police a entendu des bris de glace et vu un homme prendre la fuite. Le prévenu a quant à lui contesté avoir cassé la vitre en question. Le Tribunal constate tout d'abord que les déclarations du prévenu ne sont pas fiables dans la mesure où celui-ci a lui-même concédé qu'il buvait beaucoup d'alcool pendant la période concernée et que ces consommations pouvaient lui occasionner des trous de mémoire et qu'il ne se souvenait pas de ce qui s'était passé le 15 février 2022.

P/3140/2022

Dans un tel contexte, compte tenu du fait que le prévenu a admis s'être trouvé sur place la nuit en question, qu'il a admis avoir régulièrement frappé contre la porte de la partie plaignante, qu'il a déjà cassé, qu'il a concédé ne pas se souvenir de tous ses agissements lorsqu'il était alcoolisé et qu'il l'était régulièrement à cette période, que la police a aperçu un homme s'enfuir juste après avoir entendu le bruit de verre brisé, le Tribunal a acquis la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu est l'auteur de ces dommages. La version selon laquelle un tiers aurait commis cette infraction n'apparaît en effet pas crédible. La fenêtre se trouve dans une coursive qui n'est pas accessible à tout un chacun, seul le prévenu harcelait la partie plaignante et la présence d'un tiers inconnu en ce lieu et à cette heure n'est pas vraisemblable. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de dommages à la propriété. 4.1. Selon l'art. 177 al. 1 aCP, celui qui, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Sont notamment considérées comme des injures formelles les termes : "petit con" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009), "fils de pute", (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_763/2014 du 6 janvier 2015), "pute", " salope", "connard" ou encore "pédé" (AARP/79/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). 4.2. En l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir traité la partie plaignante de "pute" le 15 février 2022. La présence du prévenu sur les lieux a déjà été établie précédemment. Les déclarations de la partie plaignante ont été constantes. Si le prévenu a contesté les faits, il a admis avoir injurié celle-ci à une autre occasion. Il ressort de la procédure que le prévenu a à plusieurs reprises traité la partie plaignante de "pute", notamment dans les messages qu'il lui a adressés ou qu'il a adressés à des tiers.

P/3140/2022

Comme déjà évoqué, les souvenirs du prévenu sont sujets à caution dans la mesure où il peut avoir des trous de mémoire lorsqu'il était alcoolisé, ce qui semble avoir été le cas le jour des faits. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal a acquis la conviction que les déclarations de la partie plaignante sont plus crédibles que celles du prévenu et que celui-ci la traitée de "pute" le jour en question. Ce terme constitue une injure formelle. Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'injure. Responsabilité 5.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une

raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (art. 10 al. 2 CPP; ATF 102 IV 225 consid. 7b, Petit commentaire du CP, n. 16 ad art. 20 CP, STRÄULI, Commentaire romand du Code pénal, n. 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). 5.2. En l'espèce, les experts ont posé un trouble de la personnalité modéré avec affectivité négative et désinhibition et une dépendance à l'alcool, avec rémission complète précoce. et les faits commis par le prévenu sont en relation avec ceux-ci. Il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise, qui conclut à une responsabilité faiblement diminuée du prévenu.

- 24 -

P/3140/2022

Peine 6.1.1. La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). 6.1.2. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours- amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus (al. 2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 6.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 6.1.5. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour

détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 6.1.6. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution subies doivent également être imputées sur la peine. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

- 25 -

P/3140/2022

6.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris à la liberté de décision et d'action de la partie plaignante, ainsi qu'à ses biens et à son honneur, alors qu'il avait entretenu une relation sentimentale de quelques mois seulement avec cette femme. Il a fait preuve d'une intensité délictuelle marquée en agissant de manière répétée durant deux mois. Sa situation personnelle difficile ne justifie et n'explique pas ses agissements. Il sera toutefois tenu compte du fait que le prévenu a eu une enfance difficile, que ses facultés intellectuelles se situent dans la moyenne basse, que la partie plaignante buvait de l'alcool avec lui et avait entretenu une relation sentimentale avec lui avant de lui proposer de passer à de brèves relations sexuelles ponctuelle puis de rompre tout contact, ce qui a été difficile à gérer pour le prévenu. La collaboration du prévenu a été globalement mauvaise. Sa prise de conscience semble bien entamée, dans la mesure où il a totalement cessé sa consommation d'alcool, qu'il respecte les mesures de substitution et semble profiter activement du suivi thérapeutique mis en place et que ses démarches pour trouver du travail sont positives. Le prévenu a de nombreux antécédents spécifiques et il a récidivé alors que la procédure était en cours. Sa responsabilité est légèrement restreinte, ce qui a pour effet de diminuer légèrement la gravité de sa faute. Au vu de ses antécédents et du risque de récidive relevé par l'expertise, les conditions de l'octroi du sursis ne sont pas réalisées. Une peine privative de liberté de 160 jours sera prononcée pour sanctionner la contrainte, infraction la plus grave, et augmentée de 20 jours pour tenir compte des dommages matériels (peine hypothétique un mois). Cette peine est partiellement complémentaire au jugement prononcé le 27 janvier 2022 par le Ministère public de Genève. Les 111 jours de détention avant jugement viendront en déduction et les mesures de substitution auxquelles il a été soumis donneront lieu à une imputation de 89 jours. Une peine de pécuniaire de 20 jours-amende sera prononcée pour sanctionner l'injure.

- 26 -

P/3140/2022

Mesure 7.1. L'art. 56 al. 1 CP dispose qu'une mesure doit être ordonnée : si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b), si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (lit. c). Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Si la

peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté prononcée en même temps (al. 2). Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire sont suivis en même temps. La suspension de la peine est l'exception. Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. 7.2. En l'espèce, le traitement tel que préconisé par les experts doit être imposé puisqu'il est de nature à réduire le risque de récidive du prévenu. Faisant siennes les conclusions de l'expertise, un traitement ambulatoire sera ordonné. Les mesures de substitutions seront quant à elles levées. Conclusions civiles 8.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 8.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en

- 27 -

P/3140/2022

proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s.; 125 III 269 consid. 2a p. 273). 8.2. En l'espèce, la partie plaignante a conclu à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 2'500.-. Si aucun élément médical n'atteste des souffrances endurées par la partie plaignante, il n'en reste pas moins que le genre de harcèlement dont elle a été victime est de nature à occasionner des angoisses, un stress et des souffrances importantes. Celles subies par la partie plaignante ont été attestées par ses propres déclarations et par les témoignages de ses proches. Partant, le Tribunal fixera en équité une indemnité pour tort moral de CHF 1'000.-, que le prévenu sera condamné à payer à la partie plaignante. Frais et indemnités 9. Compte tenu de son acquittement partiel, le prévenu sera condamné aux 9/10ème des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 13'628.80, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. 10.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (PC-CPP, Helbing Lichtenhahn, 2016, n. 5 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou

superflues (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand du CPP, n. 8 ad art. 433 CPP).  
10.2. En l'espèce, la partie plaignante a obtenu gain de cause et ses prétentions apparaissant raisonnables, celles-ci lui seront octroyées et le prévenu sera condamné à lui payer la somme de CHF 8'545.-. 11. Les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP). 12. L'indemnité due au conseil nommé d'office du prévenu sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

- 28 -

P/3140/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.